

Loi sur l'Etat d'urgence sanitaire

La loi sur l'Etat d'urgence sanitaire a été votée ce week-end et sera promulguée ce lundi 23 mars 2020. Elle permet de doter le gouvernement de pouvoirs spécifiques pendant deux mois. Vous trouverez ci-dessous un résumé puis des points détaillés.

Résumé

La loi d'état d'urgence donne une base légale aux mesures de confinement et autorise le gouvernement à légiférer par Ordonnance afin de prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre la propagation du virus COVID 19, et soutenir les entreprises, pour sauvegarder les entreprises, l'emploi et le tissu économique.

Notamment sur :

- **Définir des aides directes et indirectes en cas de difficultés financières**
- **Autoriser et faciliter le recours au chômage partiel**
- **Permettre des accords d'entreprise ou de branche pour imposer à l'employeur de fixer jusqu'à 6 jours de congés en réduisant le délai de prévenance**
- **Permettre à l'employeur d'imposer ou modifier les dates de RTT et jours de repos en réduisant les délais de prévenance.**
- **Permettre le report de factures d'eaux, gaz, électricité et loyers**
- **Permettre le report de charges sociales**
- **Adapter les délais de traitement administratifs**

En tout premier lieu, la Loi donne une base légale aux mesures de confinement prises ou à prendre comme, la restriction ou l'interdiction de circulation (hormis les cas prévus), l'autorisation de fermer les établissements recevant du public (à l'exception de ceux fournissant les biens et services essentiels aux besoins de la circulation et la réquisition de biens et services nécessaires à la lutte contre l'épidémie, ainsi que toute personne nécessaires au fonctionnement de ces services ou matériels.

L'Article 7 de la Loi prévoit que le Gouvernement est habilité à prendre toute mesure dans un délai de deux mois à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la Loi.

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation, et notamment afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes

physiques et morales exerçant une activité économique et des associations ainsi que ses incidences sur l'emploi, en prenant toute mesure :

1- Aides directes ou indirectes à ces personnes dont la viabilité est mise en cause, notamment pas la mise en place de mesures de soutien à la trésorerie de ces personnes, ainsi que d'un fond, dont le financement sera partagé avec les régions et collectivités.

2 - En matière de droit du travail et de droit de la Sécurité Sociale :

- 2-1 Limiter les ruptures des contrats de travail et atténuer les effets de la baisse d'activité en facilitant et en renforçant le recours à **l'activité partielle**, en adaptant de manière temporaire le régime social applicable aux indemnités versées, en l'étendant à une nouvelle catégorie de bénéficiaires, en réduisant pour les salariés, le reste à charge pour l'employeur et pour les indépendants la perte de revenus.
- 2-2 Adapter les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail, relatif aux **délais de carence maladie**.
- 2-3 Permettre un accord d'entreprise ou de branche d'autoriser l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés du Code du Travail, des accords de branche ou d'entreprise.
- 2-4 Permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis du Code du Travail, des accords de branche ou d'entreprise.
- 2-5 Permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical.
- 2-6 Modifier, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.
- 2-7 Aménager les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions définies au titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail, notamment du suivi de l'état de santé des travailleurs, et de définir les règles selon lesquelles le suivi de l'état de santé est assuré pour les travailleurs qui n'ont pu, en raison de l'épidémie, bénéficier du suivi prévu par le même code.
- 2-8 Modifier les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment du comité social et économique, pour leur permettre

d'émettre les avis requis dans les délais impartis, et de suspendre les processus électoraux des comités sociaux et économiques en cours.

- 2-9 Aménager les dispositions de la sixième partie du code du travail, notamment afin de permettre aux employeurs, aux organismes de formation et aux opérateurs de satisfaire aux obligations légales en matière de qualité et d'enregistrement des certifications et habilitations ainsi que d'adapter les conditions de rémunérations et de versement des cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle.
- 2-10 Adapter, à titre exceptionnel, les modalités de détermination des durées d'attribution des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail.
- 2-11 - Modifiant, dans le respect des droits réciproques, les obligations des personnes morales de droit privé exerçant une activité économique à l'égard de leurs clients et fournisseurs, notamment en termes de délais de paiement et pénalités et de nature des contreparties.
- 2-12 Adapter le Code de Commerce, le Code rural et de la pêche maritime afin de prendre en compte les conséquences de la crise sanitaire pour les entreprises et les exploitations.
- 2-13 Adapter les dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, notamment pour prolonger, pour l'année 2020, le délai fixé au troisième alinéa du même article L. 115-3, et reportant la date de fin du sursis à toute mesure d'expulsion locative prévue à l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution pour cette même année.
- 2-14 Adapter les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet.
- 2-15 Permettre de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux et de renoncer aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures, au bénéfice des microentreprises.
- 2-16 Déroger aux dispositions réglementaires relatives à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.
- 2-17 Permettre à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale de consentir des prêts et avances aux organismes gérant un régime complémentaire obligatoire de sécurité sociale.

3 - en matière de délai et fonctionnement administratif

Afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, toute mesure :

- 3-1 Adapter les délais et procédures applicables au dépôt et au traitement des déclarations et demandes présentées aux autorités administratives, les délais et les modalités de consultation du public ou de toute instance ou autorité, préalables à la prise d'une décision par une autorité administrative et, le cas échéant, les délais dans lesquels cette décision peut ou doit être prise ou peut naître ainsi que les délais de réalisation par toute personne de contrôles, travaux et prescriptions de toute nature imposées par les lois et règlements, à moins que ceux-ci ne résultent d'une décision de justice.
- 3-2 Adapter, interrompre, suspendre ou reporter le terme des délais prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, déchéance d'un droit, fin d'un agrément ou d'une autorisation ou cessation d'une mesure, à l'exception des mesures privatives de liberté et des sanctions. Ces mesures sont rendues applicables à compter du 12 mars 2020 et ne peuvent excéder de plus de trois mois la fin des mesures de police administrative prises par le Gouvernement pour ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19.
- 3-3 Adapter, aux seules fins de limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 parmi les personnes participant à la conduite et au déroulement des instances, les règles relatives à la compétence territoriale et aux formations de jugement des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ainsi que les règles relatives aux délais de procédure et de jugement, à la publicité des audiences et à leur tenue, au recours à la visioconférence devant ces juridictions et aux modalités de saisine de la juridiction et d'organisation du contradictoire devant les juridictions.
- 3-4 Simplifier et adapter les conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé et autres entités se réunissent et délibèrent ainsi que les règles relatives aux assemblées générales ;
- 3-5 Simplifier, préciser et adapter les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales de droit privé et autres entités sont tenues de déposer ou de publier, notamment celles relatives aux délais, ainsi qu'adaptant les règles relatives à l'affectation des bénéficiaires et au paiement des dividendes.
- 3-6 Adapter les dispositions relatives à l'organisation de la Banque publique d'investissement afin de renforcer sa capacité à accorder des garanties.
- 3-7 Simplifier et adapter le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives, y compris les organes dirigeants des autorités administratives ou publiques indépendantes, notamment les règles relatives à la tenue des réunions dématérialisées ou le recours à la visioconférence.
- 3-8 Adapter le droit de la copropriété des immeubles bâtis pour tenir compte, notamment pour la désignation des syndics, de l'impossibilité ou des difficultés de réunion des assemblées générales de copropriétaires.
- 3-9 Permettre aux autorités compétentes pour la détermination des modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur, des modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur ou des modalités de déroulement des concours ou examens

d'accès à la fonction publique d'apporter à ces modalités toutes les modifications nécessaires pour garantir la continuité de leur mise en œuvre, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

4 - fonctionnement des Collectivités

Afin, face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, de prendre toute mesure permettant de déroger :

4-1 Aux règles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, s'agissant notamment de leurs assemblées délibérantes et de leurs organes exécutifs, y compris en autorisant toute forme de délibération collégiale à distance.

4-2 Aux règles régissant les délégations que peuvent consentir ces assemblées délibérantes à leurs organes exécutifs ainsi que leurs modalités.

4-3 Aux règles régissant l'exercice de leurs compétences par les collectivités territoriales.

4-4 Aux règles d'adoption et d'exécution des documents budgétaires ainsi que de communication des informations indispensables à leur établissement prévues par le code général des collectivités territoriales.

4-5 Aux dates limites d'adoption des délibérations relatives au taux, au tarif ou à l'assiette des impôts directs locaux ou à l'institution de redevances.

4-6 Aux règles applicables à la durée des mandats des représentants des élus locaux dans les instances consultatives dont la composition est modifiée à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux.

Les projets d'ordonnance pris sur le fondement du présent article sont dispensés de toute consultation obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Le gouvernement est habilité à prendre des mesures par Ordonnance dans un délai de trois mois toutes mesures pour soutenir les entreprises.